

Conditions générales de garantie

Version : 24.07.2017

1. **Bénéficiaire de la garantie**
2. **Etendue de la garantie**
3. **Durée de garantie**
4. **Champ d'application territoriale de la garantie**
5. **Recours à la garantie**
6. **Exclusion de la garantie**
7. **Erreur de manipulation**
8. **Règlements complémentaires**

devolo AG (ci-après « devolo ») accorde à son gré cette garantie aux acquéreurs qui ont acheté des appareils (ci-après « appareils ») chez devolo ou chez des revendeurs devolo agréés ; elle complète les droits légaux des acquéreurs provenant de la responsabilité pour vices, sous réserve des conditions suivantes :

1. Bénéficiaire de la garantie

Le bénéficiaire de cette garantie est le premier acquéreur de l'appareil. La garantie n'est pas transmissible.

2. Etendue de la garantie

- a.) La garantie couvre l'appareil livré et tous ses composants. La garantie s'applique en sorte que les composants manifestement défectueux en raison de vices de fabrication et/ou de matière seront, au choix de devolo, remplacés ou réparés gratuitement à condition qu'ils aient été manipulés correctement et que le mode d'emploi ait été respecté. En guise d'alternative, devolo se réserve le droit de remplacer l'appareil défectueux par un appareil de remplacement doté de fonctionnalités et de caractéristiques de performance identiques. Les manuels et logiciels éventuellement fournis avec le matériel sont exclus de la garantie.
- b.) Les coûts de matériel et de main d'œuvre sont à la charge de devolo mais pas les frais d'envoi de l'acquéreur à l'atelier de service et/ou à devolo.
- c.) Les pièces remplacées deviennent la propriété de devolo.
- d.) Au-delà de la réparation et du remplacement des pièces défectueuses, devolo est autorisé à effectuer des modifications techniques (p. ex. mise à jour du microprogramme) pour mettre l'appareil au niveau technologique actuel. Cela n'entraîne aucun frais supplémentaire pour l'acquéreur. La mise à niveau ne constitue pas pour autant un droit légitime de l'acquéreur.

3. Durée de garantie

- a.) La durée de garantie pour tous les produits devolo est de 3 ans.
- b.) La durée de garantie commence le jour de la livraison de l'appareil par devolo ou le revendeur agréé devolo.

- c.) Les prestations de garantie fournies par devolo n'engendrent ni un prolongement du délai de garantie ni ne déclenchent un nouveau délai de garantie. Le délai de garantie pour les pièces de rechange montées expire avec le délai de garantie pour l'appareil tout entier.

4. Champ d'application territoriale de la garantie

La garantie est valable pour les appareils qui ont été vendus à l'acquéreur par devolo ou les revendeurs agréés devolo au sein de l'Espace économique européen ou en Suisse.

5. Recours à la garantie

- a.) Si des défauts se révèlent sur l'appareil pendant la période de garantie, il faut faire valoir les droits de garantie immédiatement sous forme écrite, au plus tard sept jours après l'apparition du défaut.
- b.) Avant l'envoi à devolo, l'acquéreur doit emballer l'appareil correctement pour un transport sûr ; l'emballage de vente d'origine ne suffit généralement pas.
- c.) Le transport jusque chez devolo et son renvoi à l'acquéreur est aux frais et au risques de l'acquéreur. Lors du renvoi de chez devolo à l'acquéreur, si un dommage dû au transport et reconnaissable de l'extérieur survient, il doit être immédiatement signalé à l'entreprise chargée du transport ainsi qu'à devolo. Les dommages non décelables de l'extérieur doivent être immédiatement signalés par écrit après constatation, à l'entreprise de transport et à devolo, au plus tard dans un délai de sept jours à compter de la livraison.
- d.) Les droits de garantie ne sont pris en compte que si une copie de la facture originale est jointe à l'appareil. Dans certains cas, devolo se réserve le droit de demander l'original de la facture.

6. Exclusion de la garantie

Tout droit de garantie est exclu notamment dans les cas suivants,

- a.) si l'étiquette portant le numéro de série a été enlevée de l'appareil,
- b.) si l'appareil a été endommagé ou détruit sous l'influence d'une force majeure ou d'un facteur environnemental (humidité, foudre, poussière entre autres),
- c.) en cas de stockage ou d'utilisation de l'appareil non conformes aux conditions indiquées dans les spécifications techniques,
- d.) si les dommages sont dus à une mauvaise utilisation, en particulier si la description du système et le mode d'emploi n'ont pas été respectés,
- e.) si l'appareil a été ouvert, réparé ou modifié par des personnes qui n'en ont pas été chargés par devolo,
- f.) si l'appareil présente des endommagements mécaniques, de quelque nature qu'ils soient,
- g.) si l'acquéreur n'a pas fait valoir son droit de garantie conformément aux 3a) ou 3b).

7. Erreur de manipulation

S'il s'avère que le dysfonctionnement de l'appareil a été provoqué par le matériel défectueux d'un autre fournisseur, par un logiciel externe, par une mauvaise installation ou une fausse manipulation, devolo se réserve le droit de facturer les frais de vérification à l'acquéreur.

8. Règlements complémentaires

- a.) Cette garantie n'établit aucun droit supplémentaire, en particulier des droits de dommages-intérêts (indemnisation de manque à gagner, dommages directs ou indirects, etc.). Les exigences juridiques, p. ex en cas de dommages corporels ou de dommages causés à des objets à usage privé, selon la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux, ou en cas de préméditation ou de négligence grave, restent intactes.
- b.) La garantie est accordée uniquement au premier acquéreur et n'est pas transmissible.
- c.) Si l'acquéreur est commerçant au sens du Code de commerce allemand, personne juridique de droit public ou fonds de droit public, Aix-la-Chapelle est la seule juridiction compétente, également au niveau international, pour tous les litiges découlant directement ou indirectement du rapport contractuel. devolo a cependant le droit de porter plainte à la juridiction générale de l'acquéreur.
- d.) La loi applicable est la loi de la République Fédérale d'Allemagne. La Convention internationale sur la vente de marchandises des Nations Unies n'est pas applicable entre devolo et l'acquéreur.

Cette garantie n'affecte pas les obligations du vendeur découlant du contrat de vente avec l'acheteur. Elle ne limite en aucun cas les droits à la garantie pour vices qui reviennent à l'acheteur et découlent du contrat de vente avec le vendeur.